

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL Pôle environnement et Guichet unique ICPE

N° 58-2020-07-28-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud, sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-309 du 4 février 1998 autorisant la société TECHNOLOGY LUMINAIRES, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud BP 55 58007 NEVERS CEDEX, à poursuivre les activités de son usine située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI (Nièvre);
- VU le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel la société TECHNOLOGY LUMINAIRES informe qu'elle se dénomme désormais SILEN & CO;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-12-001 du 12 juin 2019 mettant en demeure la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, située 58, rue des Champs Pacaud BP 55 58007 NEVERS, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre);
- VU l'avis de réception de l'arrêté d'astreinte distribué le 30 septembre 2019 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2020 faisant état de la constatation, le 3 juin 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 juin 2019, susvisé, ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 26 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la mise en sécurité du site visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 juin 2019, susvisé, ne sont toujours pas respectées, comme indiqué dans le rapport de l'inspection précité;

CONSIDÉRANT que l'échéance associée à cette disposition est dépassée ;

- CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et qu'il convient de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative;
- CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 125 jours (arrêté notifié le 30 septembre 2019, 4 mois sans astreinte, puis astreinte du 30 janvier 2020 au 3 juin 2020);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Liquidation partielle d'une astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS, pour ses installations de production de luminaires situées ZI rue des Champs Pacaud sur la commune de NEVERS, est liquidée partiellement pour la période du 30 janvier 2020 au 3 juin 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de six mille deux cent cinquante euros (6 250 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN.

ARTICLE 3 - Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de NEVERS,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- · Le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- · Le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- · Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 8 JUIL. 2020 La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation le Sous-Préfét chargé de la suppléance de la Section Générale

Laurent VIGNAUD